

CH_VB JAAC 60.3 vom 9. November 1994

Bundesverwaltung, 1994-11-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.3__

FR: CH_VB JAAC 60.3 du 9 novembre 1994

IT: CH_VB JAAC 60.3 del 9 novembre 1994

Erwägungen

E. 1

- Dem in eigener, wichtiger und schwieriger Rechtssache tätigen Rechtsanwalt ist für notwendige und verhältnismässig hohe Kosten eine Parteientschädigung zuzusprechen, wenn er in seiner beruflichen Tätigkeit behindert und dabei eine Gewinneinbusse erlitten hat, sofern die Verhältnismässigkeit zu dem von ihm erreichten Resultat gewahrt ist. Die Voraussetzungen sind kumulativ zu erfüllen. Ricorso divenuto senza oggetto in seguito all'accoglimento da parte del Consiglio federale di un altro ricorso già pendente. Condizioni per l'assegnazione di un'indennità per spese ripetibili ad un avvocato che ha agito per proprio conto. Art. 64 cpv. 1 PA. Art. 8 dell'ordinanza sulle tasse e spese nella procedura amministrativa. - Se l'autorità precedente, in seguito all'accoglimento di un primo ricorso da parte del Consiglio federale, annulla un'altra decisione simile pure impugnata, il ricorrente può essere considerato come parte vincente. - Ad un avvocato che agisce per proprio conto in una causa difficile ed importante può essere assegnata un'indennità per le spese indispensabili e relativamente elevate che ha dovuto sopportare. Ciò è il caso se il lavoro effettuato ha intralciato notevolmente la sua attività professionale e ha provocato una perdita di guadagno; infine, tale lavoro deve essere ragionevolmente proporzionato al risultato ottenuto. Tutte queste condizioni sono cumulative. I A. Le 17 octobre 1992, les époux X recouraient au Conseil fédéral contre la décision du 16 septembre 1992 du Département vaudois de l'instruction publique et des cultes (DIPC) confirmant le déplacement de leur fille du collègue d'E. à celui de C.; l'autorité cantonale avait au surplus dénié aux époux X la qualité pour agir dans la procédure administrative cantonale. Les époux X invoquaient une violation de l'art. 27 al. 2 Cst. (SR 101; droit à une instruction primaire suffisante), ainsi que de l'art. 4 Cst. (violation du droit d'être entendu). B. Le 29 avril 1993, les recourants demandèrent l'admission de leur fille à E. en 1993-1994, ce que le directeur de l'établissement primaire concerné refusa par décision du 29 juin 1993. Le 3 août 1993, le DIPC déclara derechef irrecevable le recours interjeté en date du 12 juillet 1993 par les époux X contre cette dernière décision; le DIPC reprit en tous points les motifs de sa décision du 16 septembre 1992.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 al. 1er PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Il faut entendre par-là les frais de quelque importance nécessaires à une défense efficace, eu égard à la nature de l'affaire, à la capacité des parties, au comportement de l'autorité; point n'est besoin qu'il s'agisse d'honoraires d'avocats (Grisel, op. cit., p. 848; cf. Jean-François Poudret,

E. 3

Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, Berne 1990-1992, ad art. 159, n° 1). Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances ont précisé qu'une partie qui agit dans sa propre cause peut exceptionnellement prétendre à des dépens pour son activité personnelle lorsque la cause est complexe, son enjeu important, que le travail effectué était propre à entraver notablement l'activité professionnelle ou à entraîner une perte de gain, enfin s'il est raisonnablement proportionné au résultat obtenu, toutes conditions qui doivent être cumulativement réunies (cf. Poudret, op. cit., ad art. 159, n° 1; cf. ATF 110 V 72 consid. 7 et 132, consid. 4d, 113 Ib 353, consid. 6b; JAAC 51.23). Enfin, l'art. 8 al. 2 de l'ordonnance sur les frais dispose que les dépens doivent couvrir notamment les débours et autres frais de la partie en tant qu'ils dépassent Fr. 50.- (let. b) et la perte de gain en tant qu'elle dépasse le gain d'une journée et que la partie qui obtient gain de cause se trouve dans une situation financière modeste (let. c); la partie qui prétend à des dépens doit faire parvenir avant le prononcé une note détaillée à l'autorité de recours, celle-ci fixant les dépens d'office et selon sa libre appréciation si elle ne reçoit pas cette note en temps utile (al. 1er). En l'espèce, X est titulaire d'un brevet d'avocat. N'étant pas établi à son propre compte, il n'allègue pas que le travail effectué ait notablement entravé son activité professionnelle ou entraîné une perte de gain. En effet, il ne prétend pas que la défense des intérêts de sa fille en cette affaire l'ait obligé à prendre congé ainsi qu'il eût pu être nécessaire de le faire pour, par exemple, consulter des plans dans une affaire de droit des constructions ou pour assister à des audiences ou à des inspections locales. De plus, la cause impliquait certes une étude de la législation scolaire cantonale mais les compétences juridiques du susnommé lui auront considérablement facilité la tâche. Il convient d'ailleurs de relever que la rédaction du recours du 15 septembre 1993 au Conseil fédéral, qui se réfère pour l'essentiel aux mémoires déposés dans la précédente procédure, en les complétant par des éléments de fait, n'a certainement pas présenté de grandes difficultés; au demeurant, le Conseil fédéral a déjà statué une première fois sur les dépens dans sa décision du 17 novembre 1993. Enfin, s'agissant de l'art. 8 al. 2 de l'ordonnance sur les frais, le recourant n'allègue pas avoir eu des débours et autres frais supérieurs à Fr. 50.-, ni qu'il se trouverait dans une situation financière modeste. Il ne sera point alloué de dépens.

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 60.3 - Décision du Conseil fédéral du 9 novembre 1994 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 065 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.